

# "ANNÉES LUMIÈRES"

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé à Briare 45250 entre les adhérents aux présents statuts une association culturelle régie par la loi 1901, ayant pour titre : "Années Lumières"

### ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but d'organiser des réunions, des conférences, des colloques, des expositions sur des sujets concernant les Sciences, les Arts et la Philosophie afin d'aider à diffuser localement la connaissance et la culture.

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Briare 45250. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu d'éminents services à l'association.

### ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés

### ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

### ARTICLE 8 : Affiliation

L'association "Années Lumières" pourra être affiliée aux associations "Bars des Sciences" et "Café Philo" et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations.

### ARTICLE 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels ; toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

#### ARTICLE 11 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 6 membres élus pour deux années.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

#### ARTICLE 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

#### ARTICLE 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Fait à Briare le 22 aout 2009,